

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE - 9 JUIL. 2007

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société URGO

Commune de Chevigny Saint sauveur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 modifié par l'arrêté du 11 août 2004 autorisant la Société LABORATOIRES URGO dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOVE, à exploiter les installations de son établissement sis avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la Commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR,
- Vu le dossier de modification déposé par LABORATOIRES URGO en date du 9 janvier 2007, et les compléments fournis durant l'instruction
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2007
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 juin 2007
- Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances de l'établissement de façon notable,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société LABORATOIRES URGO dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOVE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la Commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR, les dispositions indiquées ci-après, modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 modifié

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Nature des activités	Volume	Classement
1211-2	Fabrication de peroxydes organiques <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente quantité traitée < 50 t (A)	Type C3S3 selon rubrique 1210 Q = 600 kg à 20 mg/kg d'oxygène actif	A
1510-1	Entrepôts couverts : volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A)	Stockage MP, cellule de 5500 m ² , V = 62 200 m ³ Stockage PF, 2 cellules de 3520 m ² et 2700 m ² , V = 94 140 m ³ Volume total : 156 340 m³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels <u>Seuil</u> : puissance installée comprise entre 100 et 500 kW (D)	Mélangeurs, malaxeurs Puissance installée : 379 kW	D
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques supérieurs à 10 ⁵ pa <u>Seuils</u> : la puissance absorbée étant : supérieure à 500 kW (A)	Compresseurs d'air puissance absorbée : 203 kW Installation de réfrigération Puissance absorbée : <u>2 100 kW</u> Total : 2 303 kW	A
2940-2-a	Application de colle, enduit, etc... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé Quantité de produits susceptibles d'être utilisée par jour : > 100 kg/j (A)	2 615 kg/j sur le site	A
1212-5-b	Stockage de peroxyde organique <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente : 120 kg < Q < 2 000 kg	Q = 3 x 200 kg à 20 mg/kg d'oxygène actif = 600 kg	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables (solvants, alcool) Régime de classement calculé en fonction de la capacité totale équivalente définie sous la rubrique 1430 : b) Capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	Stockage de solvants, d'alcool et de fioul Céquivalente totale : 22,6 m³	D
2661-1-b	Transformation de polymères	Malaxage masse : 2 800 kg/j	D

	1. par procédé exigeant des conditions particulières de températures et de pression <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour : > 1 t/j mais < 10 t/j (D)	Blistération produits pharmaceutiques 300 kg/j Formation coque blister 120 kg/j Formation emballage produits de cicatrisation : 940 kg/j Injection 400 kg/j Q = 4,6 t/j	
2661-2-b	2. par tout procédé exclusivement mécanique <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour b) > 2 t/j mais < 20 t/j (D)	Découpe après induction : 3 300 kg/j Découpe blister produits pharmaceutiques : 300 kg/j Découpe blister 120 kg/j Découpe sachets de produits de cicatrisation : 940 kg/j Q = 4,7 t/j	D
2685	Fabrication de médicaments à usage humain		D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs, température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide, si la quantité totale du fluide est supérieure à 250 l.	Equipements (malaxeurs, mélangeurs et cuves) chauffées par de l'huile. Quantité présente : 770 litres dont 755 litres utilisés sous le point éclair	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur puissance maximale de courant continu > 10 kW : D	2 ateliers dans le bâtiment principal 1 atelier dans la logistique	D
1450-2	Solides facilement inflammables 2 – emploi ou stockage <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation b) > 50 kg mais inférieur 1 t (D)	Nitrocellulose Quantité : 50 kg	NC
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) a) installations de simple mélange à froid b) <u>Seuil</u> : quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente c) b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	Mélangeur : 95 % de la cuve de 200 litres Quantité présente : 190 kg Q totale : 1,29 T	NC
2920	Installation de combustion : groupe électrogène au fuel pour sprinkleur	200 kW	NC
2450	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme d'imprimante 1. Héliogravure et opération connexes <u>Seuil</u> : quantité de produits consommée par jour : a) > à 200 kg/j (A) b) > 50 kg/j mais < 200 kg/j (D) 2. autres procédés <u>Seuil</u> : quantité d'encre consommée par jour b) > 400 kg/j (A) b) > 100 kg/j mais < 400 kg/j (D)	4 kg/j maximum 6 kg/j	NC NC

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

ARTICLE 3 -

Un article 47 bis est ajouté à l'arrêté sus-visé

Article 47 bis - Fabrication de produits filmogènes

- Les fûts d'acétate d'éthyle seront placés dans une armoire coupe-feu avec rétention de 100 % du volume total.
- La nitrocellulose n'est pas à l'état sec mais mouillée à l'alcool (R11). Elle sera stockée dans le stockage de matières premières, dans un local spécifique coupe-feu, à l'abri de la chaleur.

Pesée et manipulation

- les matières en excès retournent dans le local avant pesée dans leur contenant d'origine
- les matières pesées (correspondant au lot de fabrication) sont stockées en « en cours », dans des contenants fermés, dans le stock aval pesée (A3) pour une durée limitée à une journée.

Local préparation (A5)

La fabrication est réalisée au sein d'un local dédié A5 (structure béton stable au feu 1h, mur CF 2h, porte et plafond M0).

Les poudres sont introduites manuellement dans le mélangeur dans une trémie de capacité 10 litres.

Une extraction de 600 m³/H est placée au niveau de la trémie. Elle est équipée d'un pré-filtre G4 et d'un filtre H10 de très haute efficacité. Un pressostat (avec report au poste de garde) indique le taux de colmatage du filtre et signale le fonctionnement du moteur de l'extraction.

Une fois les poudres introduites dans la trémie, celle-ci est fermée et inertée à l'azote (les pressions d'azote sont équilibrées entre la cuve inertée et la trémie). Les poudres sont, ensuite, introduites dans la cuve par un système de vanne à vis.

Les liquides susceptibles de dégager des COV sont tous transférés en circuit fermé dans la cuve. L'évaporation diffuse dans la pièce est, ainsi, considérée comme nulle.

La cuve est reliée à un évent en toiture.

Limitation de l'atmosphère explosible :

- Inertage Azote 0,02 bar (avec détecteur O₂ et surpression dans la cuve). Une alarme se déclenche en cas de défaillance de l'inertage et arrête le mélangeur. La ventilation du local est maintenue.
- Une aspiration sur bras articulé (avec préfiltre G4 et filtre H10 très haute efficacité) placée entre l'opérateur et la trémie lors de l'introduction des poudres permet de réduire à son minimum la présence de poussières dans la zone. Le débit est de 600m³/h au niveau de la trémie. Un pressostat (avec report au poste de garde) indique le taux de colmatage du filtre et signale le fonctionnement du moteur de l'extraction.
- Les filtres sont changés périodiquement par la maintenance
- L'introduction des poudres dans le mélangeur est réalisée de la façon suivante :
 - introduction des poudres manuellement dans la trémie
 - fermeture de la trémie
 - équilibrage des pressions d'inertage
 - ouverture de la vanne
 - descente gravitaire des poudres dans le mélange liquide inerté
 - fermeture de la vanne
- Le local est équipé d'un détecteur d'alcool avec asservissement de la coupure d'électricité, mais maintien de la ventilation. Le local est équipé d'un détecteur d'azote. Les défauts entraînent une alarme sonore et visuelle, reportée au poste de garde 24/24h.
- 1 cricket (détection portable de la concentration en oxygène)
- La ventilation du local a un débit de 780 m³/h
- Lors du transfert du liquide du mélangeur à la cuve de stockage : régulation des pressions par soupapes et présence de clapet anti-retour.

Limitation des mécanismes de génération et accumulations de charges/sources d'inflammation

- Matériel électrique et non électrique ATEX correspondant aux zones définies
- Mise à la terre et équipotentialité des équipements : résistance terre/objet < 10⁶ ohms
- Canalisations conductrices homogènes
- Disjoncteurs au niveau des appareils électriques
- Tous travaux par points chauds nécessitent l'établissement d'un permis de feu préalable

- Il est interdit de fumer
- Absence de chariot électrique dans la zone
- Présence d'une installation d'extinction automatique (type brouillard d'eau) compatible avec les produits utilisés

Limitation des effets et propagation d'une explosion

- Sur mélangeur, soupape de surpression (déclenchant à 0.2 bar) et canalisation de mise à l'atmosphère avec arrêt de flamme
- Plafond soufflable

Local remplissage

Limitation des mécanismes de génération et accumulations de charges sources d'inflammation

- Matériel électrique et non électrique ATEX correspondant aux zones définies
- Mise à la terre et équipotentialité des équipements : résistance terre/objet < 10⁶ ohms
- Priorité aux composants conducteurs
- Disjoncteurs au niveau des appareils électriques
- Tous travaux par points chauds nécessitent l'établissement d'un permis de feu préalable
- Il est interdit de fumer
- Absence de chariot électrique dans la zone.

Limitation de la présence de vapeurs en concentration suffisante

- Détecteurs alcool asservis sur coupure électricité (au niveau de la trémie et de la pompe de transfert). Alarme sonore et visuelle reportée au poste de gare.
- Extraction au niveau du remplissage flacons/ventilation de la pièce
- Fonctionnement machine asservie à l'extraction.

Déchets de production

Les eaux de prélavage de l'installation seront traitées comme un déchet

ARTICLE 4 -

Le tableau de l'article 29 est complété par les déchets contenant de la nitrocellulose. Ces derniers sont stockés en attente d'élimination dans des conditions compatibles avec les risques qu'ils présentent (à l'abri de la chaleur)

ARTICLE 5 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

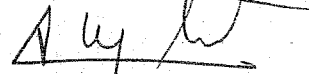
ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société LABORATOIRES URGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société
- . M. le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR

FAIT à DIJON, le - 9 JUIL. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



X. INGLEBERT